

PRÉFACE

*Marc Joyau**

Avoir à rédiger la préface de la publication qui accueille les communications faites lors de la cinquième conférence mondiale de l'International Association of Refugee Law Judges (IARLJ), qui s'est tenue à Wellington (Nouvelle-Zélande) le 23 octobre 2002 est une véritable source de fierté.

Dans son dernier rapport en qualité de Président de l'IARLJ, Geoffrey Care rappelle que cette association - qui regroupe environ 450 juges et juristes de plus de 70 nationalités - a pour but de contribuer à l'enracinement des normes internationales relatives aux réfugiés et à l'asile et à la cohérence de leur application. Parmi ses très nombreuses activités, on retiendra tout spécialement les liens étroits qu'elle entretient avec un grand nombre d'organisations internationales intergouvernementales (comme l'Union Africaine, le Conseil de l'Europe et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés) et non gouvernementales mais aussi l'organisation de conférences mondiales, dont celle à l'origine de la présente publication. Deux contributions permettent d'ailleurs de mieux connaître les travaux de l'association: le rapport de James C Simeon, qui retrace les activités de la "Human Rights Nexus Working Party" (HRNWP) depuis la dernière conférence mondiale de l'IARLJ à Berne (Suisse) en 2000, et le rapport de Roland HM Bruin, qui est consacré à la "Working Party on Non-State Agents of Persecution" (WPNSAP).¹

Mais si l'honneur est grand, la tâche n'en est pas moins ardue.

Tout d'abord les contributions sont rédigées en anglais et elles sont, pour l'essentiel, relatives à des états anglo-saxons. Le juriste français doit donc non seulement parvenir à saisir convenablement le propos de chaque intervenant²

* Maître de conférences de droit public, Université de la Polynésie Française, CRUARAP, UMR 6029 CNRS.

1 Voir aussi sur ce sujet: F Tiberghien, *Statut des réfugiés et persécution par des agents non publics*, RFDA 1998, p 244.

2 Sur cette première difficulté, voir par exemple: J-F Revel *L'obsession anti-américaine. Son fonctionnement, ses causes, ses inconséquences* (Plon, 2002) 11.

mais encore, et surtout, tenter de percevoir – à défaut de parfaitement comprendre – un système juridique qui, à bien des égards, diffère du système juridique français.

Par ailleurs, si le thème des réfugiés et des demandeurs d'asile reste (hélas) toujours d'une grande actualité, il se présente aussi sous un jour nouveau. Pour s'en convaincre, et en se limitant aux seuls six derniers mois, il suffit par exemple de songer à la décision prise par l'*Attorney-General* (ministre de la justice des États-Unis d'Amérique), John Ashcroft, de maintenir en détention illimitée un "immigrant illégal"; aux difficultés rencontrées à l'occasion de la fermeture du centre de Sangatte en France; ou encore à la *Pacific solution*, qui s'est concrétisée par la création de camps de rétention dans les États océaniques de Nauru,³ de Papouasie-Nouvelle-Guinée ou d'Australie. Ces quelques exemples montrent que le thème des réfugiés et des demandeurs d'asile présente un visage nouveau, parce qu'il s'inscrit désormais dans un cadre plus large: celui de l'immigration. C'est en effet la pression de l'immigration – sans doute liée à l'accroissement de la pauvreté d'une partie de la population mondiale – qui, augmentant le nombre et la variété de situations des étrangers (réfugiés, demandeurs d'asile, mais aussi apatrides, déplacés ...), renouvelle la question de la définition et du "traitement" des réfugiés et des demandeurs d'asile. Lory Diana Rosenberg montre ainsi que c'est parce que l'immigration illégale d'un grand nombre d'étrangers dans le sud-est des États-Unis d'Amérique a été considérée par le Président R Reagan comme "un sérieux problème national portant atteinte aux intérêts des États-Unis", que des restrictions importantes ont été apportées à l'entrée des ressortissants haïtiens sur le territoire américain, conduisant la Cour Suprême des États-Unis à opérer une distinction entre les "immigrants économiques" et les "réfugiés politiques".⁴

On comprend dès lors la difficulté qu'il y a à présenter sous une forme cohérente des contributions qui, nécessairement, offrent un certain manque d'homogénéité, certaines d'entre elles pouvant même presque paraître à la marge du thème des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme la très intéressante contribution de Radhika Coomaraswamy qui aborde un sujet particulièrement délicat, celui du trafic de femmes.

3 Où elle a d'ailleurs provoqué le renversement de René Harris, Président de la République de Nauru, en janvier dernier.

4 Arrêt *Sale v Haitian Centers Council, Inc*, 1993.

PRÉFACE

De l'ensemble de ces travaux se dégagent néanmoins un certain nombre de constats et de perspectives sur l'état des droits nationaux et des pratiques étatiques (I), ouvrant quelques pistes de réflexions sur les évolutions possibles (II).

I - On ne saurait trop insister sur l'immense intérêt de cette cinquième conférence mondiale qui a notamment permis à des juges d'exposer sans complaisance les problèmes et les difficultés auxquels ils sont confrontés dans leur pratique jurisprudentielle (offrant ainsi des informations totalement inédites), d'exprimer leurs doutes et même, parfois, de formuler certaines critiques. De ce dernier point de vue, il faut souligner la liberté de ton de Stephen Reinhardt. Après avoir présenté les principales caractéristiques de l'organisation judiciaire des États-Unis d'Amérique et insisté sur le fait que l'on ne saurait comprendre n'importe quel aspect du système judiciaire américain sans prendre en considération: que les juges ne sont pas des professionnels (en ce sens qu'ils n'exercent pas le métier de juge toute leur vie), que les juges fédéraux ne sont pas spécialisés mais généralistes et enfin que ce sont les juridictions fédérales qui sont les plus influentes en ce qui concerne les questions liées à l'immigration et aux réfugiés, l'auteur conclut en indiquant que le système américain en matière d'asile présente de "sérieux et évidents" défauts.

Quelques contributions permettent également de découvrir différents aspects de la question des réfugiés et des demandeurs d'asile dans un cadre étatique particulier.

David Baragwanath, parfaitement conscient de ce que le contexte actuel oscille entre la tradition anglaise d'accueil des réfugiés et l'émergence d'une certaine xénophobie, s'interroge sur le rôle du juge envers les réfugiés, cette fois en Nouvelle-Zélande. Pour lui le juge a un "rôle vital" à jouer. Il ne doit pas seulement rendre la justice mais, notamment par son indépendance (qui repose sur la compétence et la "security of tenure"), informer et faire "œuvre pédagogique"; sans pour autant pouvoir prétendre avoir le monopole de la vertu dans les relations avec les réfugiés...

Même s'il n'a fait l'objet d'aucune communication lors de la conférence de Wellington, la tentation est ici trop forte pour renoncer à consacrer quelques développements au cadre juridique français.

En France, la question des réfugiés et de l'asile est habituellement abordée dans le cadre d'une problématique plus large, celle de la liberté d'aller et venir envisagée du point de vue de la situation particulière des étrangers.⁵

Selon le Conseil constitutionnel, "le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande".⁶ La raison d'être de ce droit qui permet à un étranger d'entrer et de séjourner en France résulte de la volonté de lui permettre de se mettre à l'abri d'un danger qui le menace. Toutefois, selon la nature de ce danger, l'étranger peut bénéficier de l'asile constitutionnel, de l'asile conventionnel ou de l'asile territorial, seuls les deux premiers donnant droit au "statut de réfugié".

L'*asile constitutionnel*⁷ résulte de l'alinéa 4 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le préambule de la Constitution de 1958 qui proclame que "Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République". Ce droit est donc réservé à une catégorie d'individus: celle des persécutés pour leur action en faveur de la paix, parfois curieusement appelés "combattants de la liberté". Si la seule crainte d'être persécuté est insuffisante pour pouvoir bénéficier de cet asile - il est nécessaire que la persécution soit effective - en revanche les persécutions n'ont pas nécessairement à être commises ou acceptées par des autorités publiques, les personnes persécutées par des groupements privés pouvant également revendiquer l'asile constitutionnel.

Longtemps quasi-ignoré par le juge administratif qui refusait d'imposer à l'administration le respect de cette disposition constitutionnelle,⁸ la loi du 11 mai

5 D Alland et C Teitgen-Colly *Traité du droit d'asile* (PUF, 2002); G Lebreton *Libertés publiques et droits de l'homme* (A Colin, 2001) spéc. p 331 à 334; C Leclercq *Libertés publiques* (Litec, 2000) spéc 213 à 218; S Preuss-Laussinotte *L'essentiel des libertés publiques* 2-*Le régime juridique de chacune des libertés* (Gualino, 2001) spéc 73 à 80; D Turpin *Les libertés publiques* (Gualino, 2000) spéc 237 à 239; P Wachsmann, *Libertés publiques* (Daloz, 2002) 302 à 305.

6 Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, considérant n° 84.

7 I Dodet-Cauphy *La difficile reconnaissance du droit d'asile constitutionnel*, RFDA 1999, p 469.

8 CE, 27 septembre 1985, *Asso. "France Terre d'Asile"*, Rec p 263; CE, 3 avril 1996, *Traoré*, RFDA 1997, p 278.

PRÉFACE

1998 modifiant les attributions de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) a permis au droit d'asile constitutionnel de recevoir une véritable application.

L'asile conventionnel, défini et garanti par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, concerne toute "personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays".⁹ Comme l'asile constitutionnel, cet asile confère le statut de réfugié, qui permet d'obtenir la précieuse "carte de résident".

Pour des raisons diverses, 90% des demandes d'asile conventionnel sont rejetées par décisions de l'OFPRA, établissement public administratif institué par la loi du 25 juillet 1952. Ces décisions peuvent être contestées devant une juridiction administrative spéciale, la Commission des Recours des Réfugiés (CRR) puis, par pourvoi en cassation, devant le Conseil d'État.

Enfin, *l'asile territorial*, "codifié" par la loi du 11 mai 1998, s'adresse à tout étranger qui "établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales".¹⁰ Il est accordé de manière discrétionnaire par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des affaires étrangères. Ses conditions d'octroi sont *a priori* plus souples que celles de l'asile constitutionnel et de l'asile conventionnel. Toutefois, l'asile territorial ne confère pas le statut de réfugié et n'ouvre pas droit à la "carte de résident" puisqu'il ne permet que d'obtenir la délivrance d'une "carte de séjour temporaire".

Dans la mesure où c'est l'État qui accorde ou refuse l'asile, force est donc de reconnaître que cette notion demeure plus "territoriale"¹¹ que fonctionnelle (elle vise à assurer une protection, un refuge à un individu qui fait l'objet de poursuites). Mais il faut aussi souligner que la prise en considération des

9 Article A-1, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 28 juillet 1951.

10 Article 13 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

11 S Preuss-Laussinotte, supra n 5, 73.

particularismes locaux n'est pas étrangère au droit français¹² et que depuis le Traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, le domaine de l'asile a été "communautarisé" au sein de l'Union européenne. Désormais les mesures prises en la matière doivent l'être à l'unanimité des États membres, par le conseil de l'Union européenne.

En France comme ailleurs, il convient en effet de sortir du seul cadre étatique pour parvenir à appréhender la question des réfugiés et des demandeurs d'asile. Car si ce thème est encore souvent envisagé dans le cadre national, c'est un peu "par défaut", en raison des insuffisances du droit international en la matière. Cet aspect de la question a été souligné par quelques contributions.

Ainsi, pour Andrew Collins, c'est parce que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (28 juillet 1951) ne comporte pas d'indication précise sur les circonstances permettant de justifier la détention de ces étrangers que de nombreux Etats ont développé une législation spécifique précisant les modalités de contrôle de l'entrée de ces personnes sur leur territoire et notamment celles de l'organisation de leur détention. Au Royaume-Uni, par exemple, l'Immigration Act de 1971, à l'origine d'une "approche moderne de l'immigration et de l'asile", tend à considérer la détention comme une mesure à laquelle il convient de ne recourir qu'en dernière extrémité.

AM North et P Declé, qui eux s'intéressent à l'expérience australienne, commencent par établir un historique très complet de la détention dans cet État pour ensuite s'interroger sur la conformité de la législation australienne au droit international (en adoptant une démarche originale qui consiste à envisager cette question du point de vue des diverses institutions amenées à la mettre en œuvre). Ce qui les conduit à rechercher l'explication de la faible prise en compte des Droits internationaux de l'Homme par les juridictions australiennes... .

Précisément sur ce dernier point, Sharon Pickering aborde la problématique des "UNHCR Guidelines on International Protection", qui ne lui paraissent pas susceptibles de permettre une meilleure prise en considération des normes internationales en Australie. Pour cet auteur, ces "Guidelines" présentent trois défauts majeurs: un manque de vision suffisamment construite des Droits de

12 Voir par exemple le projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, n° 333, déposé au Sénat le 20 juin 2002.

PRÉFACE

l'Homme, une ignorance du rôle de ce qu'il appelle le "relativisme culturel" et enfin un manque de proposition de solutions réalistes.

Ce sont justement les raisons qui expliquent les différences que l'on rencontre entre les normes internationales et la pratique des différents États qui intéressent Mary Crock. Son étude, très complète, commence par un inventaire aussi exhaustif que possible des "instruments internationaux" relatifs à la détention des réfugiés et aux demandeurs d'asile, et se poursuit par la démonstration que, déjà au plan international, il existe différentes interprétations "officielles" de ces standards (l'interprétation du comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés est différente de celle du comité des Droits de l'Homme ou du comité contre la torture des Nations Unies, ou encore de celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme). Puis le propos consiste à comparer les jurisprudences de cinq États qui ont en commun de partager l'héritage de l'"English Common Law" (il s'agit, d'une part du, Canada, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni et, d'autre part, des États-Unis d'Amérique et de l'Australie) pour s'achever par une réflexion menée autour de la question de la réconciliation entre la souveraineté de l'État et la protection des réfugiés.

De manière incidente mais néanmoins significative, il faut relever que le sujet de la détention revient de manière récurrente dans les contributions de plusieurs auteurs. La raison en est certainement que si – au moins dans certains États - elle ne devait être qu'exceptionnelle au début des années 1970 (cf supra) elle est devenue, sinon habituelle, du moins fort fréquente trente ans plus tard. Aussi, malgré les précisions particulièrement bienvenues apportées par Mary Crock sur ce que l'on entend habituellement par "détention", mais aussi par "détention punitive" ou encore "détention arbitraire", on peut regretter qu'aucune contribution n'ait été spécialement consacrée à ce sujet. Car malgré les aléas de la traduction, il ne fait guère de doute que la "détention" (la "rétention"?) soulève de nombreuses interrogations relatives à la protection des droits de la personne (lieu? durée? droits? sévérité du "traitement"? ...).

Quoiqu'il en soit, on ne saurait pourtant reprocher aux normes internationales relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile de ne pas être adaptées au rôle qu'on veut leur faire jouer aujourd'hui. La Convention de Genève a été adoptée au lendemain de la seconde guerre mondiale (1951), à une époque où la question des réfugiés et des demandeurs d'asile se posait de manière certaine, mais avec une ampleur et en des termes totalement différents. Ces normes ont eu leur mérite et restent utiles, mais leur objet et leur efficacité demeurent circonscrits.

Il ne faut donc pas être étonné que des juges puissent ressentir un certain malaise à devoir appliquer des règles de droit destinées aux réfugiés et aux demandeurs d'asile pour encadrer juridiquement une situation d'immigration massive. La contribution de Stephen Sedley, lue dans cette perspective, prend alors un relief particulier. Sir Stephen Sedley observe en effet que quelles que soient les formes, variées, que les institutions et les cultures juridictionnelles peuvent revêtir dans les différents États du monde, elles présentent, ou devraient présenter, deux caractéristiques communes: l'indépendance et l'impartialité. Or, qu'elles soient organisées ou non, indirectes ou personnelles, toutes les pressions – qui émanent notamment des politiques et des journalistes – s'avèrent avoir des conséquences sur les juges. Et si ces conséquences sont toujours dommageables pour la société, elles le sont particulièrement en matière d'asile où des personnes cherchent à avoir une vie meilleure ou même parfois, tout simplement, la vie sauvée.

II - Deux voies peuvent dès lors être empruntées pour tenter d'optimiser la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile dans le contexte contemporain. L'une consiste à renforcer le dispositif international, l'autre les dispositifs nationaux.

En ce qui concerne le dispositif international, plusieurs moyens sont envisageables.

Penelope Mathew révèle que de nombreuses "interceptions" effectuées par des États pour empêcher de futurs demandeurs d'asile d'atteindre leur territoire ou d'y séjourner sont réalisées en complète violation des dispositions de la Convention relative aux réfugiés. Il en est ainsi, par exemple, de certaines interceptions maritimes suivies du transfert de demandeurs d'asile vers des pays tiers présentés comme "sûrs". Cette situation la conduit à s'interroger sur l'opportunité de l'adoption d'un Protocole additionnel à la Convention sur les réfugiés, relatif au partage "du fardeau" que peut représenter une migration massive.

Hugo Storey part quant à lui de l'évaluation de la seconde "Global Consultation" du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) consacrée à l' "IPA/IRA/IFA" (International Protection/Relocation/Flight Alternative). Ce sujet, considéré par les organisations internationales non gouvernementales comme symptomatique de l'interprétation restrictive dont fait l'objet la Convention de 1951, a en effet été le thème d'une Table ronde d'experts organisée par le HCR et l'International Institute of Humanitarian Law, à San Remo les 6-8 septembre 2001. Après avoir souligné les mérites et les

PRÉFACE

insuffisances des conclusions de cette dernière, H Storey fait un certain nombre de propositions concrètes destinées à combler les insuffisances encore patentées en ce domaine, telles que: la création d'un "Forum judiciaire" pour une collaboration internationale approfondie; une mise en forme succincte de principes de base et de méthodes d'analyse à l'usage des décideurs; une uniformisation du vocabulaire.

L'évolution récente du droit de l'Union européenne pourrait aussi servir d'exemple.

En vertu d'une directive du 27 janvier 2003 fixant les conditions minimales d'accueil des réfugiés,¹³ les demandeurs d'asile devront recevoir dans un délai de trois jours après le dépôt de leur demande auprès des autorités compétentes, un certificat délivré à leur nom attestant leur statut de demandeurs d'asile.¹⁴ Par ailleurs, et surtout, un règlement du 18 février 2003¹⁵ fixe les critères et les mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.¹⁶ Ces normes communautaires s'inscrivent dans le prolongement du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 qui avait posé les jalons de ce régime d'asile européen commun.

On peut ainsi espérer que les conclusions de Philip Rudge se trouvent rapidement dépassées. Pour lui en effet, bien que le HCR recommande que la détention des demandeurs d'asile reste exceptionnelle, l'Europe aurait un comportement tout à fait différent. Même s'il opère une distinction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, entre l'Europe du nord-ouest et celle du sud-est, s'il prend soin d'examiner le droit et sa mise en œuvre dans vingt-deux États d'Europe et de mettre à part le cas du Royaume-Uni et de la Grèce, pour lui la

13 Directive n° 2003/9 du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JOCE L 31 du 6 février 2003, p 18).

14 Pour une présentation succincte de cette directive, voir F Aubert, *Une directive du 27 janvier 2003 fixe des conditions minimales d'accueil des réfugiés*, AJDA 2003, p 311.

15 Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 fixant les critères et les mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JOCE L 50, p 1).

16 Pour une présentation succincte de ce règlement, voir FA, *Détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile au sein de l'Union européenne*, AJDA 2003, p 471.

politique européenne en matière d'asile est marquée par deux phénomènes: la crainte du terrorisme et le développement de la xénophobie.

Concernant les dispositifs nationaux, l'évolution à venir du droit français peut, sinon servir d'exemple, du moins fournir un exemple intéressant d'amélioration d'un dispositif national.

Le 15 avril 2003, le ministre français des affaires étrangères a présenté un projet de loi modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.¹⁷ Ce texte propose une réforme d'envergure du dispositif d'asile. Prenant en compte les conclusions de rapports d'audit qui ont souligné l'allongement excessif des délais de traitement des dossiers, le cumul des procédures et le détournement croissant des procédures d'asile au profit de l'immigration irrégulière, la réforme repose sur trois idées principales: la rationalisation des moyens;¹⁸ l'unification des procédures;¹⁹ la mise en œuvre des dispositions arrêtées ou en cours de finalisation dans le cadre de l'Union européenne.²⁰

De manière plus générale, James C Simeon examine l'efficacité des mesures de protection subsidiaire et complémentaire à la Convention de Genève de 1951. Sa conclusion est que, s'il existe effectivement une tendance à l'harmonisation des mesures de protection internationale, l'application des mesures de protection subsidiaire et complémentaire révèle toujours des différences considérables et significatives entre les Etats.

17 Pour une présentation succincte de ce projet de loi, voir AJDA 2003, p 750.

18 Le nouveau dispositif rationalise les procédures d'examen des demandes d'asile, dont les délais de traitement des dossiers par l'OFPRA seront ramenés à deux mois d'ici l'année prochaine.

19 Il s'agit de faire de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), à compter du 1^{er} janvier 2004, le guichet unique de traitement de toutes les demandes d'asile. La Commission de Recours des Réfugiés (C.R.R.) devient, quant à elle, la seule voie de recours pour des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée par l'OFPRA. L'asile territorial est remplacé par la protection subsidiaire, un régime de protection internationalement reconnu.

20 La réforme, qui s'inspire largement du droit communautaire en cours d'élaboration ou en vigueur (cf. *supra*), concrétise l'abandon de la jurisprudence du Conseil d'État sur l'origine étatique des persécutions alléguées pour obtenir le statut de réfugié et introduit les concepts d'asile interne et de pays d'origine sûr qui figurent déjà dans la législation de certains États membres, comme motifs de rejet d'une demande d'asile.

PRÉFACE

Enfin, la contribution d'Edward R Grant est également relative à la protection subsidiaire, mais le sujet est cette fois traité sous forme interrogative, à partir de cinq questions fondamentales: qu'entend-on par protection subsidiaire et quel en est l'intérêt? La prééminence de la Convention peut-elle s'en trouver affectée? Cette protection n'est-elle pas susceptible de conduire à une interprétation restrictive de la Convention? Quelle "juridiciabilité" reconnaître à la protection subsidiaire? Est-il concevable d'harmoniser les standards de cette protection?

Et finalement, c'est bien cette dernière question de l'harmonisation qui semble la plus importante. Car que ce soit au plan international ou à celui des États,²¹ en matière d'asile et de réfugiés l'impression qui domine n'est pas celle d'un manque de règles mais plutôt celle d'un trop-plein.

Tahiti, mai 2003

21 Voir aussi sur ce sujet: H Labayle, *1-Le droit d'asile en France: normalisation ou neutralisation*, RFDA 1997, p 247.

REVUE JURIDIQUE POLYNÉSIENNE